
Convention collective du secteur industriel

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

MEMBRES DU COMITÉ :

M. Henri Ouellet
Président

M. Jeannot Marcil
Représentant syndical

M. Pierre Henri
Représentant patronal

Association Internationale des travailleurs en ponts,
en fer structural, ornemental et d'armature, Local 711
9950, boul. du Golf
Anjou (Québec) H1J 2Y7

- Requérante -

Mecanicien Industriel Millwright
Local 2182
6830, Jarry Est, bureau 214
Montréal Québec) H1P 1W3

- Intimée(s) -

Lambert Somec inc.
1505, rue des Tanneurs
Québec (Québec) G1N 4S7

Association de la construction du Québec (ACQ)
6555, boul. Métropolitain Est, bureau 103
Montréal (Québec) H1P 3H3

- Partie(s) intéressée(s) -

Litige : Réception, manutention et mise en place du convoyeur d'alimentation du séchoir
(no.106)

Chantier : 10, boul. des Capucins, Québec (Québec) G1K 7H9

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur industriel, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 26 octobre 2005 pour disposer du litige entre les métiers de mécanicien de chantier et de monteur d'acier, au chantier Stadacona.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que monsieur Henri Ouellet agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 28 octobre 2005 de la tenue d'une conférence préparatoire pour le 3 novembre 2005, au 3400 Jean-Talon Ouest à Montréal.

□ Constat de conflit d'intérêts

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

□ Rapprochement des parties

Le Comité a tenté de rapprocher les parties en demandant aux parties impliquées de discuter entre elles de la possibilité d'en arriver à une entente. Sauf les représentants des locaux 711 et 2182, les autres parties se sont retirées. Après de multiples échanges, ceux-ci ont informé le président du Comité qu'il n'y avait pas d'entente possible et que le Comité devra prendre décision dans ce litige.

Compte tenu de ces faits, le président du Comité annonce aux parties qu'il y aura une visite de chantier le 10 novembre 2005, à 10 h, et que l'audition dans cette cause se tiendra le 10 novembre 2005, à 13 h, au bureau de la CCQ à Québec.

Les parties seront informées officiellement de ces rencontres par la Commission de la construction du Québec.

□ Modification au dossier

Lors de la conférence préparatoire, le Comité fut informé que l'employeur avait, après le dépôt de sa requête à la Commission de la construction du Québec, assigné les travaux faisant l'objet du litige au mécanicien de chantier.

Au cours de cette même rencontre, le représentant du local 711 a informé le Comité qu'il contestait cette assignation.

Le Comité décide alors que le représentant de Lambert Somec passe du statut de requérant à celui de partie intéressée et que le représentant du local 711 se retrouve requérant. Ce dernier fera parvenir une confirmation de sa contestation par écrit à la Commission.

VISITE DE CHANTIER

Une visite de chantier s'est tenue le jeudi, 10 novembre 2005, à 10 h.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM.	Alexandre Sexton	ACQ
	Patrick Beauchesne	Local 2182
	Jacques St-Onge	Local 711
	André Arsenault	ACQ
	André Plante	Lambert Somec
	Réjean Mondou	Local 2182
	Jacques Dubois	Local 711
	Pierre Desroches	Local 711

À cette visite de chantier, les membres du Comité ont été en mesure de constater la nature des travaux en cours, et monsieur André Plante a répondu à leurs questions.

AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue le 10 novembre 2005 à 13 h.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM.	André Plante	Lambert Somec
	André Arsenault	ACQ
	Alexandre Sexton	ACQ
	Jacques Dubois	Local 711
	Jacques St-Onge	Local 711
	Pierre Desroches	Local 711
	Réjean Mondou	Local 2182
	Patrick Beauchesne	Local 2182

Toutes les parties étant représentées, le président du Comité leur offre une fois de plus la possibilité d'éviter une décision du Comité et de s'entendre entre elles. Ne voyant pas de possibilité d'entente, le Comité est prêt à procéder et invite les représentants des parties à présenter leurs argumentations.

□ Argumentation de M. Dubois du Local 711

Il commence sa présentation en précisant que le litige ne porte pas sur la totalité des travaux, mais seulement sur les galeries.

M. Dubois dépose un cartable contenant les onglets 1 à 6 et les commente. Il souligne que le comité doit utiliser les mêmes documents que le commissaire (article 5.04 par. 3 du décret). Il commente la décision du commissaire J911-70-0083 et attire l'attention du Comité sur le rapport d'expertise de Marc L. Belcourt, ing., relatif au chantier Papier Masson. M. Dubois donne une description des photos no 1 à 27 illustrant les travaux au chantier de Papier Masson.

Jacques Dubois fait une lecture de la décision du Commissaire et la commente à l'intention du comité.

Il indique sur les plans déposés par l'employeur les éléments faisant l'objet du litige.

M. Dubois revendique les travaux d'érection des galeries excluant les convoyeurs.

□ **Argumentation de M. Réjean Mondou du Local 2182**

M. Mondou prétend que Lambert Somec a eu un contrat pour procéder à l'installation de convoyeurs.

Il dépose un cartable contenant les onglets 1 à 15 et les commente. Il attire l'attention du Comité sur la définition du métier de mécanicien de chantier. Il commente deux décisions du Comité de résolution de conflits de compétence relatives à un litige entre les monteurs d'acier et les mécaniciens de chantier.

M. Mondou réfute l'argument du représentant des monteurs d'acier à l'effet que les travaux faisant l'objet du litige soient considérés dans la catégorie travaux de bâtiment.

M. Mondou insiste sur l'importance de s'en tenir à l'appellation originale des choses et de ne pas changer les mots pour désigner une même chose.

Il revendique l'installation et l'érection de l'ensemble des travaux relatifs aux convoyeurs.

□ **Présentation de M. André Plante de Lambert Somec**

M. Plante explique, à l'aide des plans, la nature des travaux. Il fait remarquer au Comité qu'il a fait l'assignation sur la base de ce que son entreprise a toujours fait dans le passé pour ce genre de travail.

□ **Réplique de M. Jacques Dubois du Local 711**

M. Dubois souligne que l'important est de déterminer la nature des travaux. Il ne réclame pas la manutention des convoyeurs. Il fait état du conflit traditionnel entre les monteurs d'acier et les mécaniciens de chantiers.

□ **Réplique de M. Mondou**

M. Mondou relève une affirmation de M. Dubois en disant que le règlement au 27 mars 2003 sur la machinerie de production n'est pas pertinent puisque l'érection des éoliennes est du secteur du génie civil.

DÉCISION

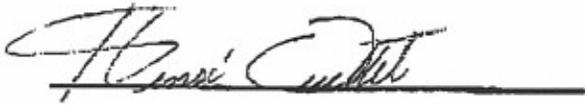
CONSIDÉRANT la visite du chantier et les documents déposés par les parties lors de l'audition;

CONSIDÉRANT la définition des métiers de monteur d'acier et de mécanicien de chantier;

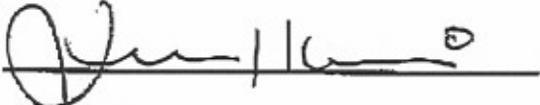
CONSIDÉRANT que le Comité estime être en présence de travaux d'érection de galeries et qu'il fut établi qu'il n'existait pas de conflit entre les parties relativement à la réception, la manutention et à la mise en place du convoyeur d'alimentations du séchoir;

Le COMITÉ décide que les travaux d'érection des galeries relèvent de la juridiction exclusive des monteurs d'acier.

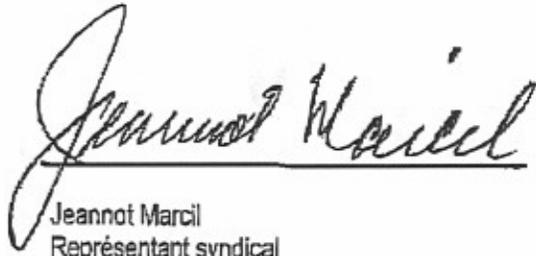
Signée à Québec, le 10 novembre 2005



Henri Ouellet
Président



Pierre Henri
Représentant patronal



Jeannot Marcil
Représentant syndical